



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2020-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-005 - Décision N° 2020-23 autorisant le regroupement sur le site Vallès de l'Hôpital privé d'Athis Mons sis 38 avenue Jules Vallès à ATHIS MONS (91200) des deux pharmacies à usage intérieur (PUI) sises sur le site Caron et le site Vallès et autorisant la suppression de la PUI du site Caron (4 pages) Page 3

IDF-2020-07-02-006 - Décision N° 2020/022 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (Hôpitaux universitaires Paris Ouest) situé 20 rue Leblanc à PARIS (75015) consistant en la réalisation de travaux au sein de l'unité de préparation et de contrôle des médicaments anticancéreux et au renouvellement des isolateurs de cette unité. (3 pages) Page 8

IDF-2020-07-02-007 - Décision N° 2020/025 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation CURIE site Paris sise 26, rue d'Ulm à PARIS (75005) consistant en une modification des locaux dédiés à la pharmacotechnie (unité de production des anticancéreux et autres médicaments stériles et le préparatoire pour les formes non stériles ainsi que les locaux dédiés aux activités de gestion et de stockage des médicaments, aux essais cliniques et à la vente de médicaments au public (5 pages) Page 12

IDF-2020-07-03-007 - Décision n°2020-167 du 3 juillet 2020 HÔPITAL PRIVE Armand Brillard concernant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire (2 pages) Page 18

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2020-07-06-001 - DS PARCELLES PORT DE PANTIN du 06072020 (1 page) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-03-05-008 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur Tim APPEL - LE VERGER DES OISEAUX à AUVERS SUR OISE (2 pages) Page 23

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-06-003 - Arrêté de commissionnement pour Laurence DELAMARRE (3 pages) Page 26

IDF-2020-07-06-002 - Arrêté de renouvellement de la composition de concertation pour l'Académie de Versailles (5 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-005

Décision N° 2020-23 autorisant le regroupement sur le site Vallès de l'Hôpital privé d'Athis Mons sis 38 avenue Jules Vallès à ATHIS MONS (91200) des deux pharmacies à usage intérieur (PUI) sises sur le site Caron et le site Vallès et autorisant la suppression de la PUI du site Caron

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 023

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** la décision N° H.91-11 en date du 12 juillet 1972 ayant autorisé la mise en place d'une Pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Caron, sis 111 rue Caron à Athis Mons (91200) ;
- VU** la décision N° H. 31 en date du 19 mai 1957 ayant autorisé la mise en place d'une Pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès, sis 38 avenue Jules Vallès à Athis Mons (91200) ;
- VU** la demande déposée le 13 novembre 2019 par Monsieur Julien AGUILAR, Directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage intérieur au sein du site Jules Vallès, sis 38, avenue Jules Vallès à Athis Mons (91200) ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 30 janvier 2020 et la conclusion définitive en date du 16 mars 2020 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 mars 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès sollicitées consistent au regroupement sur son site des activités pharmaceutiques des deux Pharmacies à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé d'Athis Mons sises sur le site Caron et le site Jules Vallès ;

- CONSIDERANT** que ce regroupement entraîne la suppression de la PUI du site Caron ;
- CONSIDERANT** que la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès comportera les activités de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (PDA) ;
- CONSIDERANT** que la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès comportera les activités de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;
- CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- faire réaliser les qualifications de performance des équipements (laveurs désinfecteurs, autoclaves, etc.) par un organisme autre que le fournisseur ;
 - transmettre à l'ARS les conclusions des rapports de qualification des équipements, ainsi que ceux des centrales de traitement de l'eau et de l'air en juillet 2020 ;
 - communiquer à l'ARS la cartographie des risques spécifique à la stérilisation et le plan d'action associé ;
 - communiquer à l'ARS les modalités de mise en œuvre de la PDA, notamment les équipements utilisés, les classes thérapeutiques et les formes pharmaceutiques concernées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er}** : La suppression de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Athis Mons site Caron sis 111, rue Caron à Athis Mons (91200) est autorisée.
- ARTICLE 2^e** La modification des éléments de l'autorisation initiale de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès, sis 38 avenue Jules Vallès à Athis Mons (91200) consistant au regroupement sur son site des activités pharmaceutiques des deux Pharmacies à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé d'Athis Mons sises sur le site Caron et le site Jules Vallès est autorisée.
- ARTICLE 3^e** La PUI de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès assurera les activités suivantes :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé par la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.
- ARTICLE 4^e** L'autorisation pour la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé par la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 5^e** Les locaux de la Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Athis Mons site Jules Vallès d'une superficie de 304,2 m² seront disposés comme le précise l'annexe 1.
- ARTICLE 6^e:** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 8^e :** Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 JUIL.2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

35 rue de la Gare-Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19
Tél : 01.44.02.00.00

ANNEXE 1
Locaux de la Pharmacie à usage intérieur – PUI
superficie totale de 304,2m²

- ❖ Locaux de stockage et de dispensation des médicaments situés au niveau -1 d'une superficie de **96,9 m²** :
 - Un sas de livraison et une zone de décartonnage muni d'un poste mobile permettant la mise en place de la sérialisation, le tout sur une superficie de 8,9 m²,
 - Un sas de distribution, de 3,5 m², équipé d'une porte à guichet,
 - Une zone de 1,8m² dédiée aux espaces de stockage produits rappelés, substances dangereuses, zones de quarantaines, matériel de prêt,
 - Un bureau pharmaciens de 4,8 m²,
 - Une zone de préparation avec bureau préparateurs, de 16,8 m², avec disposition de plans de cueillettes et 2 postes informatiques dont un mobile,
 - Une zone de stockage des stupéfiants de 1m²,
 - Une zone de stockage des médicaments, DMS, DMNS de 57,6 m².

- ❖ Zones annexes de la PUI d'une surface cumulée de **102,9 m²** :
 - Au rez-de-jardin (niveau -2), 3 locaux dédiés au stockage des solutés des services (26,5m²), des solutés de dialyse (15,9 m²) et des consommables de dialyse (5,9 m²),
 - Au RDC haut (niveau 0), un local de stockage d'appoint de DMS et de produits de nutrition (7,7m²) et un local de stockage d'appoint de 8,8 m²
 - Au R+1, 2 locaux de stockage des DMS du bloc opératoire « arsenal 1 » (11,4 m²) et « arsenal 2 » (11,4 m²), un local de stockage des médicaments du bloc (7 m²), deux locaux de stockage des DMI du bloc (4,5 m²) et (4,6 m²) et enfin, un local de stockage des consommables de la stérilisation (44,53 m²).

- ❖ Locaux de la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé par la vapeur d'eau -stérilisation- situés au niveau R+1 d'une surface de **104,4 m²** :
 - Une zone de pré-désinfection de 7,7 m²,
 - Une zone de lavage de 24,4 m²,
 - Une zone de conditionnement de 27,16m², attenant à un SAS de 4,25 m²,
 - Une zone de déchargement/stockage stérile de 44,9 m²

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-006

Décision N° 2020/022 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (Hôpitaux universitaires Paris Ouest) situé 20 rue Leblanc à PARIS (75015) consistant en la réalisation de travaux au sein de l'unité de préparation et de contrôle des médicaments anticancéreux et au renouvellement des isolateurs de cette unité.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à 48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N° 13-1187 en date du 27 décembre 2013 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour les Hôpitaux universitaires Paris Ouest (HUPO) : Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP), Vaugirard et Corentin Celton à Paris (75015) ;
- VU la demande déposée le 20 janvier 2020 par Madame Anne Lefebvre, Directrice de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur consistant, au sein du site Hôpital Européen Georges Pompidou, en la réalisation de travaux au sein de l'unité de préparation et de contrôle des médicaments anticancéreux et au renouvellement des isolateurs de cette unité ;
- VU le rapport d'instruction en date du 10 février 2020 et la conclusion définitive en date du 13 mars 2020 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 16 mars 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec les recommandations suivantes :
- mettre en place la vérification des dispositifs de sécurité des produits réceptionnés ;
 - préciser l'organigramme de la Pharmacie à usage intérieur ;
 - rédiger la convention qui organise le recours à un dépannage de préparation à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Cochin ;
 - formaliser la procédure dégradée pendant les travaux ;

- organiser une présence pharmaceutique le samedi matin pour couvrir l'activité de production réalisée par des préparateurs.

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- transmettre les résultats des qualifications des deux ZAC et de leurs équipements, une fois les travaux terminés ;
- transmettre, pour la réalisation des préparations pendant la période des travaux,; la convention de coopération entre la pharmacie à usage intérieur de l'HEGP et la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin ;
- modifier la procédure de contrôle avec notamment définition d'une stratégie de libération et traçabilité pharmaceutique.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Ouest (HUPO) pour ses locaux sis au sein de l'Hôpital Européen Georges Pompidou situé 20, rue Leblanc à PARIS (75015) consistant en la réalisation de travaux au sein de l'unité de préparation et de contrôle des médicaments anticancéreux et au renouvellement des isolateurs de cette unité.

ARTICLE 2 Les locaux de la pharmacie à usage intérieur concernés sont installés au rez-de-chaussée tels que décrits dans le dossier de demande :

- la zone d'atmosphère contrôlée 1 pour la préparation de médicaments anticancéreux possédant un sas d'accès-vestiaire de 6 m² et une salle de préparation de 72 m² ;
- un bureau de validation pharmaceutique des prescriptions de 8,5 m² ;
- la zone d'atmosphère contrôlée 2 pour la préparation de médicaments stériles ou non hors anticancéreux possédant un sas d'accès d'environ 3 m² et une salle de préparation de 12,8 m² ;
- un local de stockage commun aux 2 zones d'atmosphère contrôlée avec 2 sas d'accès vers les 2 zones d'atmosphère contrôlée ;
- le laboratoire de contrôle.

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-007

Décision N° 2020/025 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation CURIE site Paris sise 26, rue d'Ulm à PARIS (75005) consistant en une modification des locaux dédiés à la pharmacotechnie (unité de production des anticancéreux et autres médicaments stériles et le préparatoire pour les formes non stériles ainsi que les locaux dédiés aux activités de gestion et de stockage des médicaments, aux essais cliniques et à la vente de médicaments au public

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R.5126-49 à R.5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 11 mai 2018 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour la Fondation CURIE installée sur les sites de PARIS 26, rue d'Ulm à PARIS (75005) et de SAINT-CLOUD 35, rue Dailly à SAINT-CLOUD (92210) ;
- VU la demande du 4 décembre 2019 réceptionnée le 9 décembre 2019 présentée par Monsieur le professeur Pierre FUMOLEAU, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Fondation CURIE concernant le site de PARIS situé 29, rue d'Ulm à Paris (75005) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 28 janvier 2020 et la conclusion définitive du 16 avril 2020 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis en date du 4 février 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec la recommandation et la remarque suivantes :
- systématiser le contrôle libératoire des préparations finies par un pharmacien ;
 - le SAS d'entrée de la ZAC n'est pas sous atmosphère contrôlée ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux dédiés à :

- la pharmacotechnie c'est-à-dire l'unité de production des anticancéreux et autres médicaments stériles (UPAC) et le

préparatoire pour les formes non stériles,

- aux activités de gestion et de stockage des médicaments, aux essais cliniques et à la vente de médicaments au public ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- pour la phase transitoire :
 - assurer la conformité des locaux de l'unité de préparation des anticancéreux (UPAC) transitoire aux bonnes pratiques de préparation (BPP) avec le placement du sas personnel en classe ISO7/C et avec un différentiel de pression de +30 Pa par rapport au couloir extérieur pour permettre un confinement des contaminants chimiques ;
 - veiller, pendant cette phase compte tenu de la configuration des locaux, à la sécurité du transport des médicaments pour les essais cliniques notamment et du personnel dans le bureau de rétrocession ;
- pour les futurs locaux du service de pharmacotechnie à savoir l'unité de production des anticancéreux et autres médicaments stériles (UPAC) et le préparatoire pour les formes non stériles :
 - effectuer un retour d'expérience des temps « pharmacien » et « préparateur » effectifs au sein de la nouvelle unité de pharmacotechnie dans l'année suivant sa mise en fonctionnement ;
 - assurer le contrôle annuel des performances de chaque centrale de traitement d'air (CTA) et le suivi quotidien des paramètres de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) : hygrométrie, température et débits ;
- pour l'ensemble des locaux, assurer une vigilance sur les conditions de travail du personnel, notamment le personnel travaillant à temps plein sans lumière naturelle.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation CURIE, site PARIS, situé 26, rue d'Ulm à Paris (75005) consistant en une modification des locaux dédiés à :

- la pharmacotechnie – l'unité de production des anticancéreux et autres médicaments stériles (UPAC) et le préparatoire pour les formes non stériles,
- aux activités de gestion et de stockage des médicaments, aux essais cliniques et à la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2

Les locaux de l'unité de pharmacotechnie d'une superficie de 332 m² dont 261 m² de zone à atmosphère contrôlée, situés au rez-de-chaussée de l'établissement, à proximité des autres locaux de la pharmacie à usage intérieur, sont répartis de la façon suivante :

- ⇒ une unité « médicaments thérapie innovante (MTI) » dédiée à la préparation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) virus sous forme stérile :
 - une salle de production : 13 m², classe ISO 7, avec un différentiel de pression de -15 Pa avec l'extérieur ;
 - un sas personnel : 4 m², classe ISO 7, avec un différentiel de pression de +15 Pa avec l'extérieur ;
 - un sas accès matière MTI : 3 m², classe ISO 8, avec un différentiel de pression de + 15 Pa avec l'extérieur ;
- ⇒ une unité « non cytotoxique » pour la préparation de mélanges antalgiques ou à base de protéines ou acide ribonucléique (ARN), ou autres médicaments sous forme stérile :
 - une salle de production : 13 m², classe ISO 7, avec un différentiel de pression de + 30 par rapport à l'extérieur ;
 - un sas personnel : 4 m², classe ISO 7, avec un différentiel de pression de +15 Pa avec l'extérieur ;
- ⇒ un préparatoire pour la réalisation de formes non stériles et « non cytotoxiques :
 - un préparatoire : 14 m², non classé, sans différentiel de pression avec l'extérieur ;
- ⇒ deux unités de production, n°1 et n°2, de « médicaments anticancéreux dont cytotoxiques » sous forme stérile :
 - une salle de production n°1 (ZP 1) : 87 m², classe ISO 7, sans différentiel de pression avec l'extérieur ;
 - un sas personnel de ZP 1 : 3 m², classe ISO 7, avec un différentiel de pression de +15 Pa avec l'extérieur ;
 - un local déchets : 7 m², classe ISO 8, avec un différentiel de pression de - 15 Pa avec l'extérieur ;
 - une salle de production n°2 (ZP 2) : 47 m², classe ISO 8, sans différentiel de pression avec l'extérieur ;

- un local de stockage des matières premières, contigu à la ZP 2 et faisant notamment office de sas personnel pour la ZP (portes asservies) : 25 m², classe ISO 8, avec un différentiel de pression de - 15 Pa avec l'extérieur ;
- un bureau de contrôle des produits finis : 34 m², classe ISO 8, avec un différentiel de pression de +15 Pa avec l'extérieur ;
- un couloir de circulation entre les différents sas « personnel », le local MP et les vestiaires : 8 m², classe ISO 8, sans différentiel de pression avec l'extérieur ;
- un vestiaire zone propre : 13 m² classe ISO 8, avec un différentiel de pression de +15 Pa avec l'extérieur ;
- un vestiaire zone sale : 12 m², non classé, sans différentiel de pression avec l'extérieur.

ARTICLE 3 : Les locaux dédiés aux activités de gestion/stockage des médicaments, des préparations pour les essais cliniques et de la vente au public, d'une superficie totale de 353 m², seront répartis de la façon suivante :

- une zone de stockage pour les médicaments 83 m² ;
- cinq bureaux sur une surface globale de 47 m² ;
- une zone pour la DJIN (préparation des doses individuelles journalières nominatives) de 48 m² ;
- un stockage pour les stupéfiants de 8 m² ;
- quatre bureaux dont trois pour les essais cliniques sur une surface de 50 m² ;
- une zone de stockage pour essais cliniques de 49 m² ;
- une zone de vente au public de 12 m² ;
- une zone d'attente pour le public de 16 m² ;
- une zone de détente pour tout le personnel de 16 m² ;
- une salle de réunion pour tout le personnel de 15 m² ;
- un bureau pharmacien de 9 m² ;
- un local de stockage des dispositifs médicaux stériles de 19,5 m².

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 JUIL.2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-03-007

Décision n°2020-167 du 3 juillet 2020 HÔPITAL PRIVE
Armand Brillard concernant le renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules
souches hématopoïétiques issues du sang placentaire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION N°2020-167
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par l'Hôpital Privé Armand Brillard – 3-5 rue Watteau 94130 Nogent sur Marne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique, sur son site ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 19 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique sont respectées ;
- CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Hôpital Saint Louis 75 ;
- CONSIDERANT que l'Agence de la biomédecine (ABM) a mis à disposition des sages-femmes une plateforme de e-learning qui devra être utilisée par ces personnels pour compléter leur formation théorique sur le prélèvement de sang placentaire ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire à visée allogénique est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Armand Brillard – 3-5 rue Watteau 94130 Nogent sur Marne.
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 4 juillet 2020. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'expiration.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 juillet 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-07-06-001

DS PARCELLES PORT DE PANTIN du 06072020

DECISION

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile de France

- Vu l'article R. 711-68 du code de commerce,
- Vu l'article 114 du règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile de France,
- Vu la délibération n° 30-2015 adoptée par l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile de France le 18 juin 2015,
- Vu la délibération n°21-2020 adoptée par l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile de France le 28 mai 2020,

Décide

Sur proposition du directeur général,

De donner délégation de signature à Richard BENAYOUN, directeur du patrimoine et de l'immobilier, pour signer les actes nécessaires à la réalisation de la vente des parcelles :

V14 et V4 situées au sein de la ZAC DU PORT DE PANTIN

dans les conditions et suivant les modalités fixées par délibérations adoptées par l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France en date du 18 juin 2015 et 28 mai 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard BENAYOUN, il est donné délégation de signature, dans les mêmes conditions à Eric DEWILDE, directeur général adjoint en charge de l'administration générale par intérim.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020



Didier KLING

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-03-05-008

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Monsieur
Tim APPEL - LE VERGER DES OISEAUX à AUVERS
SUR OISE



PREFET DU VAL-D'OISE

SDREA Île-de-France

Affaire suivie par Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
@ : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf : SAFE/PEA/ERL/2020_25

Cergy, le 05 mars 2020

Dossier n° 95-2020-04

DOCUMENT A CONSERVER

2C 045 916 4320 2

LETRE RECOMMANDEE AVEC AR

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur Tim APPEL
LE VERGER DES OISEAUX
5 rue Ferdinand Mesny
95430 AUVERS SUR OISE

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

Monsieur,

En date du 04/03/2020, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la surface suivante dont vous êtes propriétaire pour le projet suivant : installation.

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
Auvers-sur-Oise	AN 2	00Ha 27a 33ca

Votre dossier a été enregistré complet au 04/03/2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai de 4 mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le 04/07/2020.

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La CDOA sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée. En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

.../...

Direction départementale des Territoires du Val d'Oise
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – Pôle de l'Economie Agricole
Préfecture – CS 20105 - - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 26 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr/

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). Cette publication légale vaudra alors décision.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés ci-dessus.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-Ile-de-France-2020>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Le Directeur Départemental des Territoires
Nicolas MOURLON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-06-003

Arrêté de commissionnement pour Laurence
DELAMARRE

ARRETE

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 Mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6361-1, L.6361-2, L.6361-3, L.6361-5, R.6361-1 à R.6361-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 Juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles–autorité d'audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 Avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...);
- VU** l'arrêté du Ministre du Travail, en date du 14 février 2018 portant nomination de Madame Laurence DELAMARRE à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;
- VU** l'assermentation écrite de Madame Laurence DELAMARRE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 23 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Laurence DELAMARRE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Laurence DELAMARRE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1, L. 6361-2, L. 6361-3, L. 6361-5, à R. 6361-1 à R.6361-7 du code du travail.

Article 3

Madame Laurence DELAMARRE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile de France.

Article 4

Madame Laurence DELAMARRE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Le préfet de la Région d'Ile de France

Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-06-002

Arrêté de renouvellement de la composition de
concertation pour l'Académie de Versailles

A R R Ê T É

portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.442-10 et L.442-11 et R.442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté n°2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-01-06-004 du 6 janvier 2017 modifié renouvelant la composition de la commission de concertation de l'académie de Versailles,
- VU** les propositions des collectivités et organismes concernés,
- VU** les propositions de la rectrice de l'académie de Versailles,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Versailles est renouvelée pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT, la commission est composée comme suit

1) Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, président,

2) Le Recteur de l'académie de Versailles, président en cas d'empêchement du préfet, conformément à l'article R.442-68 du code de l'éducation. Si le recteur est lui-même empêché, la présidence de la commission est assurée par le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

3) Quatre représentants des services académiques :

a) En qualité de titulaires :

Monsieur Antoine DESTRES, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Madame Dominique FIS, Inspectrice d'Académie Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine

Madame Gylène MOUQUET-BURTIN, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise

b) En qualité de suppléants :

Monsieur David BERAHA, Secrétaire général, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Monsieur Laurent BLANES, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique Adjoint de l'Essonne

Madame Marianne TANZI, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Hauts-de-Seine

Monsieur François-Sébastien DEMORGON, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique adjoint du Val d'Oise

4) Trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Monsieur Corad LEMAIRE, représentant du MEDEF de Versailles,

Monsieur Nicolas EL HAKIM, Vice-président restauration Paris Ile de France – UMIH Ile de France,

Monsieur Didier DUGRAND, Délégué général de la Fédération Française de Carrosserie,

ARTICLE 3

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la commission est composée comme suit :

1) Conseillers régionaux d'Île-de-France

a) En qualité de titulaires

Madame Sylvie PIGANEAU

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-
CLEMENT

Madame Sandrine GRANDGAMBE

b) En qualité de suppléants

Madame Anne MESSIER

Madame Anne PERE-BRILLAULT

Madame Isabelle THIS SAINT-JEAN

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires

Madame Virginie TINLAND

(Conseil départemental du Val d'Oise)

N.

N.

b) En qualité de suppléants

Monsieur Armand PAYET

(Conseil départemental du Val d'Oise)

Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN

(Conseil Départemental des Yvelines)

N.

3) Maires

a) En qualité de titulaires

N.

N.

N.

b) En qualité de suppléants

N.

N.

N.

ARTICLE 4

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES, la commission est composée comme suit :

1) Chefs d'établissements d'enseignement privés

a) En qualité de titulaires :

Madame Catherine OLIVA, Directrice de l'Ecole Jean Paul II à Garches, représentante du SYNADEC

Monsieur Guillaume BERNARD, Directeur des Collège et Lycée VAUBAN à Pontoise, représentant de l'EPLC

Monsieur Laurent DUMAINE, Directeur des Collège et Lycée Saint Martin de France, représentant du SNCEEL

b) En qualité de suppléants :

Madame Françoise LACAMBRA, Directrice de l'Ecole Sainte Geneviève à Courbevoie, représentante du SYNADEC

Monsieur Laurent ROUX, Directeur du Lycée GARAC à Argenteuil, représentant de l'EPLC

Monsieur Yves LE SAOUT, Directeur des Collège et lycée Notre Dame les Oiseaux à Verneuil sur Seine, représentant du SNCEEL

2) Maîtres enseignant des établissements d'enseignement privé

a) En qualité de titulaires :

Madame Muriel LEPORE, Maitre-contractuel à l'Ecole Saint Jean Hulst à Versailles, représentante SNEC et SNECL-CFTC

Madame Claire LAVIRON, Maitre-contractuel au Collège Saint Jean Hulst à Versailles, représentante SNEC et SNECL-CFTC

Madame Grazia COELES, Maitre-contractuel au Collège Saint-Louis-Saint-Clément à Viry Chatillon, représentante de la CGT

b) En qualité de suppléants :

Madame Véronique POUSSIN, Maitre-contractuel à l'Ecole Charles Péguy à Rueil-Malmaison, représentante SNEC et SNECL-CFTC

Monsieur Adrien STAN, Maître-contractuel au Collège Cours secondaire d'Orsay, représentant SNEC et SNECL-CFTC

Monsieur Dominique MERCIER, Maitre-contractuel au Lycée La Salle Saint Nicolas d'Issy les Moulineaux, représentant de la CGT

3) Parents d'élèves

a) En qualité de titulaires :

Monsieur Georges EVINA, représentant APEL

Monsieur Edouard KALONJI, représentant APEL

Monsieur Éric ANDRIEUX, représentant APEL

b) En qualité de suppléants :

Monsieur Alexandre BROSELLIER, représentant APEL

Madame Edwige SABOT, représentante APEL

Madame Mathilde BAILLY, représentante APEL

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission est confié aux services du rectorat de Versailles.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADO